

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2024-04
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET

Convention de partenariat pour la section sportive scolaire du lycée Haute Auvergne de Saint-Flour – activité handball

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Considérant la volonté du Lycée Haute Auvergne de Saint-Flour de continuer le fonctionnement de la section sportive scolaire « Handball » ;

Considérant que Saint-Flour communauté est propriétaire du complexe sportif intercommunal sis 10 avenue de Besserette – 15100 Saint-Flour ;

Considérant que la section sportive scolaire pourrait utiliser le complexe sportif à titre gracieux, selon les créneaux horaires qui lui sont attribués ;

Vu le projet de convention de partenariat avec le lycée Haute Auvergne - 20 rue Marcellin Boudet, 15100 Saint-Flour relatif à la section sportive scolaire « handball » ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer avec le lycée Haute Auvergne - 20 rue Marcellin Boudet, 15100 Saint-Flour, représenté par son proviseur, Monsieur Laurent BOUILLIN, une convention de partenariat relative à l'utilisation du complexe sportif intercommunal par la section sportive scolaire « Handball » ;

Article 2 : D'autoriser Madame la Présidente à signer la convention dont les principales caractéristiques sont :

- Mise à disposition par Saint-Flour Communauté du complexe sportif communautaire, selon les créneaux horaires qui lui sont attribués, et à titre gracieux ;
- Durée de la convention : 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

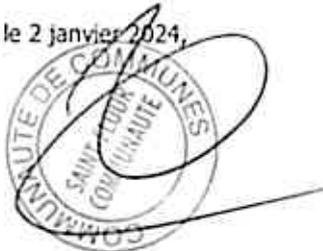
Article 3 : De dire qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de Saint-Flour ;

Article 4 : De dire que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Flour, le 2 janvier 2024,

La Présidente



Céline CHARRIAUD

Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 10 JAN. 2024

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publication des actes de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le

10 JAN. 2024
Accuse de réception en préfecture
0652006560040102050004-et-AU
Date de télétransmission : 10/01/2024
Date de réception préfecture : 10/01/2024



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

Liberté
Égalité
Fraternité

CONVENTION DE PARTENARIAT SECTION SPORTIVE SCOLAIRE

LYCEE HAUTE-AUVERGNE – SAINT-FLOUR

Activité support : Hand-ball

La présente convention a pour but de fixer les principes qui lient toutes les parties contribuant au fonctionnement de la section sportive scolaire citée ci-dessus.

I – LES PARTENAIRES :

Extraits de la [circulaire du 10-4-2020 \(parue au bulletin officiel du 30 avril 2020\)](#)

« Il est recommandé que toute ouverture de section sportive scolaire s'appuie sur un **partenariat avec une fédération sportive nationale ou avec ses structures déconcentrées régionalement et localement**. Le soutien des collectivités territoriales, mais aussi de partenaires privés, d'instances fédérales ou de clubs sportifs, doit être recherché pour l'attribution d'installations et l'aide au fonctionnement de la structure. **Dans ce cas, une convention écrite respectant le cahier des charges doit être signée entre les parties concernées** ».

« **L'encadrement** est effectué aussi souvent que possible par les enseignants d'EPS de l'établissement ou, à défaut pour une partie des enseignements, par des éducateurs sportifs agréés par la fédération concernée. **L'intervention de ces cadres sportifs qualifiés, titulaires d'un brevet ou d'un diplôme d'État dans la spécialité, est validée dans la convention, qui les mentionne nommément**. Ils doivent respecter les objectifs du projet de la section sportive scolaire et, plus largement, ceux du projet pédagogique EPS de l'établissement scolaire d'implantation ».

« Dans le **cas d'effectifs réduits**, le **fonctionnement en réseau d'établissements** est une solution à étudier. Dans tous les cas, l'accord des conseils d'administration est requis. »

1 - LYCEE HAUTE AUVERGNE représenté par M. BOUILLIN Laurent

2 – MAIRIE DE ST FLOUR représentée par M. DELORT Philippe

3 – SAINT-FLOUR HANDBALL représenté par Mme FIDELLE Sandrine et M. SOULIER Franck

4 – ST FLOUR COMMUNAUTE représenté par Mme CHARRIAUD Céline

II – FONCTIONNEMENT – CAHIER DES CHARGES

Article 1 : aménagement des horaires et entraînements

Les élèves bénéficient de la totalité des horaires d'enseignement obligatoire relevant de leur niveau de scolarité. Les programmes officiels, les orientations du projet d'établissement, le projet d'E.P.S. et d'AS forment le cadre institutionnel qui s'applique à tous les élèves.

En complément, un **projet spécifique concernant la section sportive scolaire** s'applique aux élèves concernés.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20240102-DEC2024-04-AU
Date de télétransmission : 10/01/2024
Date de réception préfecture : 10/01/2024

La section sportive scolaire fonctionne pendant les heures d'ouverture de l'établissement pour un volume horaire hebdomadaire d'entraînement de 3 heures minimum par élève (en 2 séances si possible).

N.B : Une attention particulière sera apportée à la bonne répartition hebdomadaire de l'ensemble des séances d'activité physique et sportive vécues par l'élève. Il s'agit de tenir compte des cours obligatoires d'EPS, de la pratique sportive dans le cadre de l'association sportive, des différents entraînements et compétitions organisés par le club (samedi et dimanche inclus).

En relation avec la famille de l'élève et l'entraîneur, l'enseignant d'EPS coordonnateur référent sera le garant du nécessaire équilibre des charges de travail et des temps de repos pour éviter toute surcharge physique ou mentale excessive.

Temps de pratique hebdomadaire et horaires pour les élèves de la section sportive :

(Préciser clairement les horaires : les temps de déplacement doivent apparaître de façon distincte. Lorsque différents niveaux de classe sont concernés, les distinguer dans le tableau) :

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	TOTAL
Horaires d'entraînement Section Sportive		11h00-12h30		16h00-17h30		
Modalités et temps de déplacement pour se rendre sur les installations		A pied 10 min		A pied 10 min		

Lors des déplacements pour se rendre sur les installations, les élèves sont placés sous la responsabilité de l'établissement (précisez les modalités prévues) :

Article 2 : effectifs et modalités de recrutement

L'effectif total de la section sportive scolaire sera compris entre : 18 élèves (minimum) et 40 élèves (maximum). Un groupe ne pourra pas excéder 23 élèves.

Modalités de Recrutement :

Des tests d'entrée seront organisés chaque année au mois d'avril-mai

L'évaluation des aptitudes et compétences des élèves sera effectuée lors de tests d'entrée, de la façon suivante :

.....
.....
.....

L'évaluation du profil de l'élève prendra également en compte l'étude du dossier scolaire.

Une commission d'admission, **présidée par le chef d'établissement**, se réunira chaque année pour proposer la liste définitive des élèves admis en section sportive scolaire. Cette liste sera soumise au service de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN).

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20240102-DEC2024-04-AU
Date de télétransmission : 10/01/2024
Date de réception préfecture : 10/01/2024

Article 3 : coordination et encadrement de la section sportive

□ Désignation du personnel coordinateur-référent pédagogique de la section sportive :

Nom – Prénom	Fonction	Nombre d'heures allouées pour la coordination et le suivi de la section sportive	Le cas échéant*, nombre d'heures allouées pour l'encadrement technique des entrainements de la section sportive
M Bordas Yvan Mél : Yvan.Bordas@ac-clermont.fr	PROF. EPS ou autre	1 IMP	

Le professeur coordinateur-référent pédagogique (suivi scolaire) pour l'établissement rattaché (en cas de section sportive fonctionnant en réseau d'établissements) est (indiquer son nom, son prénom et sa fonction) :

* Le professeur d'EPS coordinateur-référent pédagogique responsable du suivi scolaire des élèves de la section sportive est nommé ci-dessus. Il peut être le seul "éducateur technique" de la section ou pas. Il peut n'être que le "référent pédagogique" et donc le correspondant des partenaires extérieurs qui assurent l'encadrement technique.

Si l'encadrement technique est assuré par un éducateur sportif agréé par la fédération concernée, **ce personnel doit être titulaire d'un brevet ou diplôme d'état dans la spécialité dont relève la section sportive.** Ces éléments doivent être très clairement précisés dans la convention de fonctionnement.

L'encadrement technique lors des entrainements est assuré par (indiquer le(s) nom(s) de(s) intervenant(s), attestant du(des) niveau(x) de qualification suivant(s)) :

Encadrement technique de la section sportive scolaire : éducateurs sportifs partenaires			
Nom – Prénom	Qualification : Diplôme dans la spécialité de la SSS	Nombre d'heures hebdomadaires pour l'animation des entrainements de la section sportive	Nombre total d'heures
Villeneuve Mathieu Tel : 07 78 31 82 64 Mél : matthieuvill22@gmail.com	Apprentissage Titre V : Entraîneur de Handball	3h	3h
Boyer Aubin Tel : 05 32 69 48 96 Mél : aubin.boyer@icloud.com	Titre V : Entraîneur de Handball DE JEPS option HB	3h	3h
Ratier Clarisse Tel : 07 88 08 60 75 Mél : kakieratier@gmail.com	Apprentissage Titre IV : Éducateur de Handball	Remplacement en cas d'absences	

La structure mettant à disposition un intervenant pour l'encadrement s'engage à vérifier le niveau de qualification et de diplôme du personnel encadrant conformément à la convention de fonctionnement de la section sportive.

Attention : tout changement au niveau de l'encadrement technique de la section sportive nécessite **obligatoirement** la rédaction d'un avenant à la convention précisant les nom, prénom et niveau de qualification, dans la spécialité de la section sportive, du(des) nouveau(x) intervenant(s).

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20240102-DEC2024-04-AU
Date de télétransmission : 10/01/2024
Date de réception préfecture : 10/01/2024

Article 4 : engagements des partenaires

Partenaires Collectivités territoriales, Ligue, Comité, Club, autres...	Préciser la nature des engagements Aide à l'encadrement, aide matérielle, aide financière, moyens mis à disposition, etc.
Mairie	Mise à disposition du gymnase de Besserette
COM COM	Mise à disposition du gymnase intercommunal
Club Hand Ball Saint-Flour	Aide à l'encadrement
Comité départemental	Participation aux tests d'entrée dans la section sportive
Lycée de Haute-Auvergne	Aide financière Coordination de la section sportive

Article 5 : participation des élèves à l'association sportive de l'établissement

Les élèves inscrits en section sportive scolaire sont **vivement encouragés** à adhérer à l'association sportive de l'établissement, et à participer aux compétitions organisées par l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) et/ou par l'Union générale sportive de l'enseignement libre (Ugsel) dans le respect de ses règlements. C'est ainsi que pour l'activité pratiquée au sein de la section sportive scolaire, ces élèves prendront part aux compétitions de niveau excellence pour l'UNSS et élite pour l'Ugsel.

Article 6 : les installations sportives

Les installations nécessaires aux entraînements sont mises à la disposition de la section sportive par (indiquer, le cas échéant, le coût de la location) :

La ville de Saint-Flour et la communauté de communes de Saint-Flour

Descriptif des installations et matériels pédagogiques à

disposition :

.....

.....

.....

Article 6 : l'évaluation de la section sportive scolaire

Sous la responsabilité du Chef d'établissement, l'évaluation du fonctionnement de la section sportive scolaire et des résultats des élèves, scolaires et sportifs, est une obligation pour la reconduction du dispositif. Un dossier « suivi-bilan » de la section sportive est ainsi à compléter chaque année et à transmettre à l'inspection pédagogique régionale d'E.P.S. pour accompagnement et suivi.

III – SIGNATURES

La présente convention est signée pour une **durée de 3 ans**
à compter du 01 septembre 2024 au 31 août 2027

Dès signature, la convention sera adressée par le Chef d'Etablissement à l'Inspection Pédagogique Régionale d'E.P.S.

Fait à : Saint-Flour

Le :

CACHETS et SIGNATURES

LYCEE HAUTE-AUVERGNE ST-FLOUR représenté par Laurent BOUILLIN	SAINT-FLOUR HANDBALL représenté par Mme FIDELLE Sandrine et M. SOULIER Franck Saint Flour HANDBALL Avenue de Besserratte 15100 Saint-Flour
Mairie de Saint-Flour représenté par M. DELORT Philippe	SAINT-FLOUR COMMUNAUTE représenté par Mme CHARRIAUD Céline